



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Emir Kir, *Bourgmestre-Président* ;
 Mohamed Azzouzi, Eric Jassin, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Nezahat Namli, Philippe Boïketé, Béatrice Meulemans, *Échevin(e)s* ;
 Abdesselam Smahi, Geoffroy Clerckx, Dorah Ilunga Kabulu, Abdullah Mohammad, Ahmed Medhoune, Cevdet Yildiz, Frédéric Roekens, Julie De Pauw, Zoé Genot, Halil Disli, Döne Dagyarar, Serob Muradyan, Ahmed Mouhssin, Mustafa-Alperen Ozdemir, Derya Bulduk, Luc Frémal, Pauline Warnotte, Veerle Vandenabeele, Gabriella Mara, *Conseillers communaux* ;
 Marie-Rose Laevers, *remplace le Secrétaire communal*.

Excusés

Touria Laaraj, Thierry Balsat, *Conseillers communaux* ;
 Patrick Neve, *Secrétaire communal*.

Séance du 19.06.17

#Objet : Règlement complémentaire relatif à l'installation et l'exploitation de terrasses sur les parkings du domaine public; modification.#

Séance publique

Le Conseil,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 117 ;

Vu les législations en matière d'urbanisme en Région de Bruxelles- Capitale, notamment le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) et ses arrêtés d'application subséquents, le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) et le Règlement Communal sur la Bâtisse (RCB) qui imposent des règles dont l'obtention d'un permis d'urbanisme le cas échéant ;

Considérant que sans diminuer la qualité de vie des habitants, le présent règlement vise à favoriser l'occupation de l'espace public en autorisant l'installation des terrasses à vocation commerciale, temporaires, et saisonnières, en vue de promouvoir la convivialité et le vivre ensemble entre les habitants ;

Qu'en effet, l'horeca étant une source de vie, d'animation , l'installation des terrasses pourraient effectivement permettre à tous les usagers (familles, habitants, clients...) de partager l'espace public en période estivale dans une logique de renforcement de la convivialité dans les quartiers ;

Considérant que les bénéficiaires de l'autorisation précitée sont des établissements de restauration ;

Considérant que le règlement régit exclusivement l'installation de terrasses en période estivale et il est applicable à l'ensemble des établissements de restauration situés sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode ;

Considérant que la terrasse saisonnière est celle dont la période d'installation est limitée du 1er juin au 30 septembre ;

Considérant que les espaces publics visés sont les parkings situés devant les établissements de restauration dans les limites reprises ci-après ;

Considérant que l'utilisation de l'espace public sera soumise à une autorisation préalable délivrée par l'autorité communale et au paiement préalable d'une redevance ;

Considérant que la Commune entend répercuter les frais que représentent la mise à disposition des emplacements précités aux bénéficiaires ;

Qu'en effet, l'instruction de la demande préalable, l'octroi de l'autorisation et le contrôle du respect des modalités prévues par le présent règlement justifient l'imposition d'une redevance au profit de la Commune ;

Considérant le personnel communal affecté aux tâches précitées ;

Considérant que les terrasses saisonnières permettront aux établissements de restauration de bénéficier d'une visibilité commerciale particulière en étant leurs activités sur l'espace public de la Commune et peuvent escompter une augmentation de leur chiffre d'affaire, en raison de l'augmentation de la fréquentation ;

Considérant que l'avantage financier que retire les commerçants de l'occupation saisonnière des emplacements précités justifie également l'établissement d'une redevance particulière pour l'occupation d'une partie de l'espace public de la Commune ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins;

Décide :

De modifier le règlement complémentaire relatif à l'installation et l'exploitation de terrasses sur les parkings du domaine public du 29 juin 2015 en approuvant le règlement repris ci-après :

Article 1 : Champ d'application et espaces publics concernés

§1. Le présent règlement régit l'installation de terrasses saisonnières et il est applicable aux établissements de restauration situés sur le territoire de la Commune.

Sans préjudice des règles applicables en matière de circulation routière et des dispositions régionales d'urbanisme (Titre VII, article 4) les espaces publics visés par le présent règlement sont les parkings situés devant les établissements de restauration.

La terrasse saisonnière est celle dont la période d'installation est limitée du 1er juin au 30 septembre.

Article 2 : Bénéficiaires d'un droit de terrasse

Le droit d'occupation du domaine public est soumis à l'autorisation préalable de l'autorité communale compétente.

Le bénéficiaire d'un droit de terrasse est l'exploitant, personne physique et/ou morale, d'un établissement de

restauration;

Pour pouvoir bénéficier d'un droit de terrasse, l'établissement doit exercer son activité au rez-de-chaussée d'un immeuble donnant directement sur le domaine public.

L'installation des terrasses est soumise au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public de 200 euros par mois et par place de parking, soit 800 euros pour quatre mois.

Article 3 : Limites d'implantation des terrasses

Les terrasses peuvent être implantées que sur les espaces de stationnement situés devant les établissements de restauration.

La terrasse devra être installée strictement à l'emplacement prévu et respectera la superficie déterminée dans l'autorisation et ne pourra limiter les espaces d'évacuation des exploitations concernées (sorties de secours, ...). Par ailleurs, tous les équipements de la voirie devront rester accessibles en tout temps.

Article 4 : Les éléments de la terrasse et sécurité des usagers du domaine public

L'ancrage au sol de quelque élément que ce soit de la structure de la terrasse est interdit.

L'installation d'appareils de chauffage et d'éclairage est tolérée durant les heures d'ouverture aux conditions suivantes :

- les appareils ainsi que leurs accessoires et les alimentations seront situés strictement dans le périmètre autorisé des terrasses;
- les câblages éventuels ne pourront en aucune manière cas gêner le cheminement des usagers du domaine public;
- les appareils seront rangés quotidiennement en un endroit voué à leur entreposage;
- sont interdits, les appareils d'éclairage qui diffusent une lumière colorée ou clignotante.

Tous les éléments de la terrasse devront, en raison de leur légèreté et de leur mobilité, pouvoir être retirés rapidement en cas de nécessité.

Les dispositifs de terrasse ne pourront gêner, restreindre ou occulter les circulations piétonne et automobile, l'éclairage public et la signalisation routière. Ils ne pourront également gêner tout accès aux bouches d'incendie.

Article 5: Obligations d'entretien

La terrasse sera maintenue en tout temps en parfait état de propreté. Le mobilier de la terrasse ainsi que le domaine public doivent être quotidiennement nettoyés.

Cendriers et poubelles de table devront être mis, en suffisance, à la disposition de la clientèle afin de maintenir les terrasses et leurs alentours immédiats en bon état de propreté.

Le mobilier, les accessoires ainsi que les appareils devront être rangés après l'heure de fermeture de la terrasse ainsi qu'en période de non exploitation de celle-ci.

Le stockage se fera quotidiennement en un endroit approprié et en aucun cas dans l'espace public.

Article 6 : Gestion des nuisances

L'heure de fermeture des terrasses est de 23 heures.

Les bénéficiaires d'autorisation s'engagent à informer leur clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des abords de l'établissement concerné. Ils devront prendre toutes les précautions pour ranger le mobilier et ses accessoires, au moment de la fermeture, d'une manière silencieuse.

Article 7 : Procédure de demande d'installation et d'exploitation d'une terrasse

Sans préjudice de l'application de l'article 8 du présent règlement, l'autorité communale peut autoriser l'installation de terrasses sur la voie publique. L'autorisation est valable du 1er juin au 30 septembre.

La demande d'autorisation est introduite au moyen d'un formulaire requis au service d'Urbanisme. Celle-ci comprend l'ensemble des éléments de l'installation projetée et est accompagnée d'un plan descriptif de la terrasse. Une enquête préalable à la décision d'autorisation est réalisée, in situ, par un agent communal, en présence du demandeur ou d'un de ses représentants. La demande devra être renouvelée chaque année.

L'autorisation peut être modifiée ou supprimée ponctuellement lors, notamment, de travaux de voirie, d'événements exceptionnels, de manifestations organisées sur le domaine public ou afin de garantir la commodité du passage, la sécurité publique et d'y maintenir l'ordre public.

Article 8 :Sanctions

Sans préjudice des règles prévues par le règlement général de police, le non respect d'une des dispositions prévues au présent règlement pourra entraîner le retrait automatiquement et de plein droit de l'autorisation. Le retrait ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité. Dans ce cas, l'Administration communale est en droit de réclamer l'évacuation de la terrasse dans les 48 heures et à défaut, de faire procéder à celle-ci aux frais exclusifs du détenteur d'autorisation.

A défaut de paiement, la redevance sera récupérée conformément à l'article 137bis de la Nouvelle Loi communale.

Article 9 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable pour toute la durée fixée dans celle-ci.

L'autorisation peut être journalière à l'occasion de fêtes ou manifestations exceptionnelles, saisonnières .

Elle est renouvelable, sans tacite reconduction, chaque année sur demande écrite du bénéficiaire. Et ne constitue par un droit acquis définitif.

L'autorisation peut être suspendue sur injonction par lettre simple émanant de l'administration communale. La suspension peut se justifier pour l'exécution de travaux, le déroulement de manifestations d'intérêt général, ou dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de police administrative.

En cas d'urgence, la voie publique devra être libérée immédiatement.

Aucune indemnité ni dédommagement ne sont dus en cas de suspension.

Article 10 : Le contrôle et les mesures de police

Le bénéficiaire de l'autorisation la présentera aux agents de l'ordre à chaque fois qu'ils en feront la demande.

Le non respect du présent règlement, des règles d'hygiène et de sécurité, des obligations en matière de propreté ou d'entretien du domaine public, les nuisances en tout genre ainsi que les troubles à l'ordre public sont sources d'infractions et peuvent donner lieu, selon leur gravité, à des sanctions administratives.

Lors du renouvellement de l'autorisation, il sera tenu compte de toute procédure d'infraction engagée.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour suivant sa publication et pour une durée de cinq ans.

27 votants : 27 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

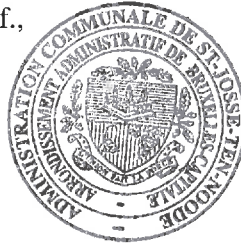
Le Secrétaire communal f.f.,
(s) Marie-Rose Laevers

Le Bourgmestre-Président,
(s) Emir Kir

POUR EXTRAIT CONFORME
Saint-Josse-ten-Noode, le 26 juin 2017

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal f.f.,

Marie-Rose Laevers



Le Collège des
Bourgmestre et Echevins,
L'Echevin(e) délégué(e),

Philippe Boïketé